180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	12898	
Dr	Christian T	

Audience du 28 septembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 27 octobre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 21 septembre 2015, la requête présentée pour le Dr Christian T, qualifié en médecine générale, avec orientation acupuncture et titulaire du D.I.U. de médecine manuelle et d'ostéopathie ; le Dr T demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 2014.94 en date du 27 juillet 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, statuant sur la plainte de M. Aymeric M, transmise, en s'y associant, par le conseil départemental de Savoie de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de la radiation du tableau de l'ordre,
- de rejeter la plainte formée à son encontre par M. M devant la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes,
- à titre subsidiaire, d'ordonner, avant-dire droit, une expertise ;

Le Dr T soutient que, si le numéro du lot porté sur le carnet de santé ne correspond pas, comme le soutient le laboratoire Sanofi Pasteur, à du Pentavac, cette éventuelle erreur ne démontre en aucun cas qu'il ait eu la volonté manifeste de tricher et de faire croire qu'une vaccination n'aurait pas eu lieu ; qu'après avoir réalisé les vaccins, il a donné une dose homéopathique de Revaxis afin d'atténuer les effets secondaires du Pentavac ; que cette dose homéopathique a pu entraver le processus de séro-conversion ; qu'il appartenait à la chambre disciplinaire de première instance d'ordonner une expertise aux fins de vérification des éventuels effets d'une dose homéopathique de type Revaxis prescrite après vaccination du Pentavac et de vérification de tels effets sur un enfant âgé de quelques mois ; qu'il appartenait également à la chambre disciplinaire de première instance de faire vérifier si la production d'anticorps par l'enfant après que pas moins de quatre injections aient été réalisées ne pouvait être que normale ; qu'en tout état de cause, la sanction infligée par la chambre disciplinaire de première instance, sur la base d'une simple présomption, même sérieuse, est, somme toute, disproportionnée ; qu'il conteste tout acte fictif ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 mars 2016, le courrier présenté par M. M, par lequel il indique n'avoir aucune observation à ajouter aux éléments qu'il a fournis en première instance ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au conseil départemental de Savoie de l'ordre des médecins, dont le siège est « Le Sylvae », Zac du Teraillet, 54 rue des Tenettes à Saint Baldoph (73190) lequel n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3111-2 et le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience, à laquelle le Dr T n'était ni présent ni représenté ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2016 :

- Le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- Les observations de M. M;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la fille de M. Aymeric M, la jeune Eve. née le 26 juin 2012, était, à la date des faits reprochés, confiée à la garde de sa mère. dont M. M était séparé ; que M. M. alors même que le carnet de santé d'Eve mentionnait une administration par le Dr T d'une dose de Pentavac les 26 octobre, 23 novembre et 21 décembre 2012, ainsi qu'un rappel le 8 novembre 2013, s'est préoccupé de l'état de sa fille au regard des vaccinations obligatoires, et ce, eu égard à l'appartenance de la mère de l'enfant à une communauté religieuse qui serait hostile au principe des vaccinations ; que cette préoccupation l'a conduit à faire procéder à des sérologies pour le tétanos, la poliomyélite, la diphtérie et la coqueluche ; que ces sérologies, effectuées sur des prélèvements réalisés le 23 août 2013, ont révélé une absence d'anticorps pour les affections considérées ; qu'ultérieurement, et après réalisation des vaccinations au centre hospitalier de Mâcon, de nouvelles sérologies, effectuées sur des prélèvements réalisés le 11 août 2014, ont fait apparaître une réponse immunitaire satisfaisante ; que M. M, invoquant l'absence de vaccinations effectuées par le Dr T et le caractère mensonger des attestations portées par ce dernier sur le carnet de santé de l'enfant, a formé plainte contre ce praticien ; que le Dr T fait appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance qui, statuant sur cette plainte, a prononcé à son encontre la sanction de la radiation du tableau de l'ordre;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3111-2 du code de la santé publique : « Les vaccinations antidiphtérique et antitétanique par l'anatoxine sont obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue ; elles doivent être pratiquées simultanément » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-3 du même code : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-32 dudit code : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-40 du même code : « Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié » ;

Sur le grief tiré de l'absence de vaccinations effectuées par le Dr T :

3. Considérant, en premier lieu, que l'absence d'anticorps révélée par les premières sérologies manifeste, du moins avec une très forte probabilité, une absence de

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

vaccination ; en deuxième lieu, que la probabilité que la jeune Eve n'ait jamais été auparavant vaccinée, est encore accrue par la circonstance, qu'après vaccination, les nouvelles sérologies ont fait apparaître une réponse immunologique satisfaisante ; en troisième lieu, que la circonstance que la mère de l'enfant, domiciliée à Lyon, s'est adressée au Dr T, dont le cabinet est à Annecy, et qu'elle a effectué, à quatre reprises, le déplacement de Lyon à Annecy, étaye l'hypothèse que son choix du Dr T a procédé de la volonté d'échapper à l'obligation légale des vaccinations ; qu'à cet égard, les explications d'un tel choix fournies par le Dr T, selon lesquelles ce choix aurait été commandé, soit par sa réputation d'une pratique indolore pour les bébés, soit par la volonté de la mère de l'enfant de dissimuler aux autres membres de sa communauté religieuse, la vaccination de la jeune Eve, n'apparaissent guère plausibles ;

4. Considérant, sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise sollicitée, que la combinaison des éléments qui viennent d'être indiqués conduit la chambre disciplinaire nationale à estimer, dans son intime conviction, et ainsi que l'ont fait les premiers juges, que le Dr T, en méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 3111-2, R. 4127-32 et -40 du code de la santé publique, n'a jamais procédé à la vaccination de la jeune Eve ;

Sur le grief tiré des mentions erronées portées sur le carnet de santé :

- 5. Considérant, qu'ainsi qu'il vient d'être dit, le Dr T doit être regardé comme n'ayant jamais procédé à la vaccination de l'enfant ; qu'il en résulte que les mentions qu'il a portées sur le carnet de santé, et selon lesquelles il aurait effectué, par une administration de doses de « Pentavac », une telle vaccination, revêtent un caractère mensonger ; qu'au reste, le numéro de lot indiqué par le Dr T sur le carnet de santé correspondait, non à du « Pentavac », mais à du « Revaxis », spécialité destinée à un rappel de vaccination chez l'adulte, et non à une primo vaccination chez l'enfant ; qu'en portant délibérément des mentions inexactes sur le carnet de santé de l'enfant, le Dr T a gravement méconnu les dispositions précitées des articles R. 4127-3 et R. 4127-40 du code de la santé publique ;
- 6. Considérant que les premiers juges n'ont pas fait une appréciation excessive de la gravité des manquements sus énoncés, lesquels portent de graves atteintes aux obligations résultant des articles précités du code de la santé publique, en infligeant, à raison desdits manquements, au Dr T la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins :
- 7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du Dr T doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er}: La requête du Dr T est rejetée.

<u>Article 2</u>: La sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins confirmée par la présente décision, prendra effet à compter du 1^{er} février 2017 à 00h00.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr Christian T, à M. Aymeric M, au conseil départemental de Savoie de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet de Savoie, au directeur général de l'agence régionale de

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

carto of a todo loo contonio acpartementada.	
Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, co Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Ducroh	nseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le net, Emmery, Fillol, membres.
pré	Le conseiller d'Etat honoraire, sident de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
	Daniel Lévis
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre huissiers de justice à ce requis en ce qui conce	

parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.